



ARRÊTÉ N°2026_DDT_SEB_n°252

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_266 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans le département de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté n°2025_DDT_123 du 24 juillet 2025 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_266 du 8 juillet 2024, sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2026_DDT_SEB_193 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2026_DDT_SEB_194 interdisant temporairement le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit à la station hydrométrique de Lussac-les-Châteaux sur la rivière « Vienne » est inférieur depuis plus de 2 jours au seuil de vigilance fixé à 23 m³/s dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_266 sus-visé ;

Considérant que le débit à la station hydrométrique d'Ingrandes sur la rivière « Vienne » est inférieur depuis plus de 2 jours au seuil de vigilance fixé à 40 m³/s dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_266 sus-visé ;

Considérant que le débit à la station hydrométrique de Thuré sur la rivière « Envigne » est inférieur depuis plus de 2 jours au seuil de vigilance fixé à 0,15 m³/s dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_266 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés (moins de 0,05 m³/s) à la station hydrométrique de La Blourde à Persac et les observations d'écoulements faibles des cours d'eau réalisées par les services de la DDT le 2 juin 2026 justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau sur le sous-bassin des Blourdes.

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) du 26 mai 2026 ont mis en évidence des difficultés sur les affluents du bassin de la Vienne, les points d'observations étant en écoulement visible faible ou en assec ;

Considérant que les prévisions météorologiques prévoient des précipitations incertaines et éparées dans les prochains jours ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation des milieux aquatiques, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_266 du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans le département de la Vienne et de la Charente ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 3 juin 2026 ;

Considérant que la cellule de vigilance a proposé l'application d'un VHR50 pour les prélèvements rivière et d'un VHR30 sur les prélèvements en nappe sur le sous-bassin des Blourdes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet – application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

Article 2 – Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d’irrigation agricole

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Rivière / Nappe	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Ozon	Châtellerault	Prélèvements en rivière et en nappe libre	Hors alerte	
	Ingrandes	Prélèvements en nappe	Vigilance	Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages à compter du 8 juin 2026
Envigne	Thuré	Prélèvements en rivière et en nappe libre	Vigilance	Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages à compter du 8 juin 2026
	Ingrandes	Prélèvements en nappe	Vigilance	
Axe Vienne	Nouâtre	Prélèvements en rivière	Hors alerte	
	Ingrandes	Prélèvements en rivière	Vigilance	Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages à compter du 8 juin 2026
	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en rivière	Vigilance	Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages à compter du 8 juin 2026
Les Blourdes	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Alerte	VHR 50 (volume hebdomadaire réduit de 50 %) à compter du lundi 8 juin 2026 – 8 h
	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en nappe	Alerte	VHR 30 (volume hebdomadaire réduit de 30 %) à compter du lundi 8 juin 2026 – 8 h

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Rivière / Nappe	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Issoire-Blourdes	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Vigilance	Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages à compter du 8 juin 2026
	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en nappe	Vigilance	
Blourde-Talbat	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Vigilance	Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages à compter du 8 juin 2026
	Lussac-Les-Châteaux	Prélèvements en nappe	Vigilance	
	Ingrandes	Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Vigilance	
	Ingrandes	Prélèvements en nappe	Vigilance	
Talbat-Clain	Ingrandes	Prélèvements rivière (affluents de la Vienne)	Vigilance	Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages à compter du 8 juin 2026
	Ingrandes	Prélèvements en nappe	Vigilance	
Clain-Creuse	Ingrandes	Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Vigilance	Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages à compter du 8 juin 2026
	Ingrandes	Prélèvements en nappe	Vigilance	

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sous-bassins de l'Axe Vienne, Clain-Creuse, Talbat-Clain, Blourdes-Talbat, Issoire Blourde et Envigne À compter du lundi 8 juin 2026	Sous-bassins des Blourdes À compter du lundi 8 juin 2026		

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Interdiction des remplissages des plans d'eau, manœuvres de vannes et vidange de plans d'eau :

Les manœuvres de vannes et le remplissage des plans d'eau sont interdits conformément aux arrêtés préfectoraux n°2026_DDT_SEB_193 et n°2026_DDT_SEB_194.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

En cas de restriction, l'arrêté départemental concernant les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sera consultable sur le site des services de l'État et indiquera le niveau de gestion pour tous les usages publics ou privés.

Ces mesures de gestion sont consultables à l'adresse suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire/Usages-a-partir-du-reseau-d-Eau-Potable>

Article 5 : Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 21 juin 2026, minuit.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera diffusé par les services de M. Le préfet.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site VigieEau :

- vigieau.gouv.fr

- <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
La sous-préfète de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le directeur départemental de la police nationale de la Vienne,
Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour le préfet, par délégation,

Signé par Eric MULLER, Directeur
adjoint, le 05/06/2026



Signature numérique 

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

1 – Sous-bassin : Axe Vienne

Communes concernées :

Prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne	
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES
BELLEFONDS	MILLAC
BONNES	MOUSSAC
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	

2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ADRIERS	MOULISMES
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
BOURESSE	NERIGNAC
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC
CIVAUX	PERSAC
DIENNE	PINDRAY
FLEIX	PLAISANCE
FLEURE	POUILLE
GIZAY	QUEAUX
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN
LE VIGEANT	SAULGE
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS
LUCHAPT	TERCE
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE
MAZEROLLES	VERNON
MILLAC	VERRIERES

3 – Sous-bassins : Clain Creuse – Talbat Clain

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe		
ANTRAN	JARDRES	POUILLE
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA CHAPELLE MOULIERE	SAINT-JULIEN-L'ARS
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	SEVRES-ANXAUMONT
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	TERCE
CHATELLERAULT	LES ORMES	THURE
CHAUVIGNY	MONDION	USSEAU
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VAUX-SUR-VIENNE
INGRANDES	OYRE	VELLECHES
	PORT-DE-PILES	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

4 – Sous-bassin : ENVIGNE

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU

LENCLOITRE
MIREBEAU

THURE
SAINT-MARTIN-LA-PALLU

5 – Sous-bassin : OZON

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Annexe 2

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau ⁽¹⁾ Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdit <u>Cas particuliers</u> : interdiction de 9h à 20h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans, et les pépinières de production et jardineries		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h		X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines non-collective (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin (14)		Interdit	X	X		
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (13)		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires (15) (16)	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires (15) (16)		X	X	
Lavage de véhicules en station (4)		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit, Sauf dérogation (article 4.8)	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf impossibilité technique			X	X	X		

Annexe 2

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau ⁽¹⁾

Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris : centres équestres hippodromes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h). (5) Et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction de 9h à 20h			X	X
Arrosage des golfs (6) (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit de 8h à 20h réduction des volumes de 15 à 30 %	Interdit, à l'exception des greens et départs réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20h et 8h, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (7)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral spécifique à l'ICPE et aux prescriptions générales de l'arrêté du 30/06/2023.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>* Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>* Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>* Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</p>				X		
Irrigation des cultures à partir du réseau AEP	Prévenir les agriculteurs	Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h					X

Annexe 2

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau (1) Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Maraîchage à partir d'un puits, forage, pompage cours d'eau moins de 1000m ³ /an	Prévenir les agriculteurs	Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h					X
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir l'article 2 de l'arrêté sécheresse en vigueur et l'article 4 de l'arrêté cadre						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, arboricole, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées	Interdit					X
Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdit, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux (8)		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Prélèvement pour l'alimentation des canaux de navigation		Réduction de 10 % *	Réduction de 25 %*	Prélèvements réduits au strict minimum (pour l'intégrité des ouvrages) réduction à minima de 25 %*	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (9)	* Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. * Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (9) * Arrêt de la navigation si nécessaire				X	
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau			X	X	X	X

Annexe 2

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau ⁽¹⁾ Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
--------	-----------	--------	------------------	-------	---	---	---	---

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(4) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de la vage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %)

(5) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT

(6) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire par courriel à : ddt-arretes-secheresse@vienne.gouv.fr, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements

(7) Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT(M) ainsi qu'à la DREAL ou DEAL concernée.

(8) Il est à noter que le cas de l'irrigation gravitaire pourra si besoin faire l'objet de mesures de restriction propres à cet usage. Le cas échéant, cet usage sera intégré au tableau minimal des mesures de restriction dans l'arrêté cadre et ce, dans le respect des orientations données par le préfet coordonnateur de bassin

(9) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,...

(13) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction

(14) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.

(15) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population

(16) En application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

* Réduction par rapport aux prélèvements moyens en dehors de la période d'étiage, ces données devront être fournies par le gestionnaire des canaux aux services en charge de la police de l'eau